



Ville de SAINT PAIR SUR MER

APPEL A CANDIDATURES POUR UNE OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

**Du 01/07/2023 jusqu'à la fin des vacances de la
Toussaint 2023 maximum**

PLACE MARLAND

Cahier des Charges

Le présent document formalise les conditions d'occupation du domaine public.

Table des matières

Article 1 : Objet de la consultation.....	3
Article 2 : Type de procédure	3
Article 3 : Identification des lieux	3
Article 4 : Un état des lieux	3
Article 5 : Conditions d'exploitation	4
b/ Véhicule et mobilier.....	4
c/ Activités autorisées	4
d/ Entretien des espaces mis à disposition	5
e/ Hygiène et propreté.....	5
f/ Exploitation - Recrutement	6
g/ Développement durable	7
h/ Sécurité	8
Article 6 : Obligations de l'occupant	8
Article 7 : Obligation de la Ville.....	8
Article 8 : Caractère personnel de l'occupation.....	9
Article 9 : Redevance	9
Article 10 : Frais.....	9
Article 11 : Assurances	9
Article 12 : Modification de la convention.....	10
Article 13 : Dénonciation, résiliation et suspension temporaire.....	10
a/ A l'initiative de la Commune	10
b/ A l'initiative de l'occupant.....	10
c/ Caducité	11
d/ Effets de la résiliation et de la suspension temporaire	11
Article 14 : Règlement des litiges.....	11

Article 1 : Objet de la consultation

La présente procédure de mise en concurrence a pour objet la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public pour une durée de deux mois minimum (Juillet et Août) et de quatre mois maximums, du 01 juillet 2023 à la fin des vacances de la Toussaint 2023 maximum, permettant l'exploitation d'une activité commerciale de type :

- Camion-snack, food-truck ou autre structure de restauration nomade, proposant un service de restauration rapide, proposant une cuisine contemporaine, qualitative et quantitative, soumis aux mêmes règles sanitaires que toutes autres activités de restauration au titre d'occupation du domaine public.
- Glacier/Confiseur,
- Articles de Loisirs et Plage,

A ce titre, il est souhaité que l'établissement soit ouvert dans la plage annuelle la plus large possible. L'occupant devra respecter les horaires indiqués dans le dossier de candidature. Une attention particulière devra également être portée lors des ponts, jours fériés et manifestations de la ville.

Article 2 : Type de procédure

La procédure de mise en concurrence à l'issue de laquelle sera choisi le titulaire de la convention d'occupation temporaire s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques.

Les candidats peuvent postuler sur plusieurs emplacements. Le candidat devra se référer au Règlement de Consultation pour remplir son dossier et connaître les critères de sélection.

Article 3 : Identification des lieux

L'occupation se fera sur les emplacements définis ci-dessous :

- Place Marland ; TROIS Places à pouvoir sur l'aire sablée (cf. Plan emplacement). L'occupant devra obligatoirement respecter les dimensions de l'emplacement.

Article 4 : Un état des lieux

Le lieu n'est pas cessible.

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire est dressé par un agent de la Commune. L'occupant est soumis à l'obligation de fournir une attestation de bon montage à l'installation de son établissement.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit évacuer les lieux occupés, retirer ses installations et remettre les lieux en l'état, à ses frais. A défaut, la commune utilise toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant.

En cas de défaillance de la part de l'occupant et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la commune se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

Article 5 : Conditions d'exploitation

Le titulaire devra se conformer aux réglementations nationales, notamment celles relatives aux conditions d'hygiène dans la restauration. **Après attribution et afin de formaliser la convention, l'occupant s'engage à retourner le document suivant signé manuscritement :**

- **Déclaration préalable de vente au déballage avec occupation du domaine public**

a/ Horaires

L'exploitant a l'obligation d'assurer l'ouverture de son établissement durant les ~~jus~~ horaires autorisés, à partir de 10h le matin et avant 23 heures, et sous peine de retrait de l'autorisation. L'occupant devra préciser au public les horaires d'ouverture de son activité et s'engage à ouvrir aux horaires indiqués, sous peine de retrait de l'autorisation.

b/ Véhicule et mobilier

Le candidat devra proposer un véhicule pour la tenue de son activité. Il devra être une structure légère sans fondation, de type camion de restauration ou remorque.

Les candidats devront indiquer les places de stationnements nécessaires à son installation sur le site en tenant compte des conditions de manœuvre et giration du véhicule.

Si l'occupant souhaite déployer une terrasse, ce dernier devra assurer l'installation et l'entretien de cette terrasse. Le mobilier devra être tenu en parfait état d'entretien.

Afin de respecter l'esthétique de l'emplacement, le véhicule (et le mobilier de la terrasse le cas échéant) nécessaire à l'activité devra être en harmonie avec l'environnement.

Des photos et croquis seront joints au dossier de candidature.

A la fermeture de son activité, l'occupant devra prévoir chaque jour le rangement de tout matériel extérieur nécessaire à son activité.

c/ Activités autorisées

Les produits suivants seront autorisés à la vente, à l'exclusion de tout autre :

- Restauration
- Boissons non alcoolisées à licence 3 maximum

L'occupant devra se conformer aux lois, décrets et règlements concernant notamment :

- La police générale des cafés et des débits de boissons (Préfecture, commissariat de police),
- Les normes d'hygiène et de salubrité afférentes à la commercialisation de produits alimentaires (Direction Départementale - Protection des Populations - Services

Vétérinaires - DGCCRF),

- Les normes et la réglementation concernant les manèges.

Il devra s'approvisionner en quantité suffisante pour répondre à la demande des consommateurs.

Conformément à la réglementation en vigueur, les livraisons pour l'approvisionnement devront être assurées avant les horaires de services.

Il devra maintenir en permanence clairement affichés les tarifs à l'attention des usagers.

Tout affichage, objet publicitaire, publicité, logo représentant des marques autres que l'enseigne de l'occupant ainsi que la sonorisation seront interdits.

d/ Entretien des espaces mis à disposition

L'occupant prendra l'emplacement mis à disposition dans l'état où il se trouve, sans aucun recours possible contre la ville et sans que celle-ci puisse être astreinte, pendant toute la durée de l'autorisation, à exécuter des réparations ou travaux.

Il s'engagera à maintenir et à rendre l'emplacement mis à disposition dans le plus parfait état d'entretien et de propreté et devra prendre toutes les mesures nécessaires pour gérer ses propres déchets ainsi que ceux éventuellement générés par ses clients dans un périmètre proche de son activité.

L'occupant prendra à sa charge l'entretien et les réparations du matériel nécessaire à son activité. Il devra effectuer, sans délai et à ses frais, toutes remises en état ou adaptation des matériels, des équipements et du local rendues nécessaires par l'évolution de la législation et par l'usure due à l'utilisation normale des équipements. Dans le cas contraire, l'autorisation prendra fin immédiatement et sans indemnisation.

Il devra également maintenir constamment le véhicule et le mobilier en bon état de propreté et de salubrité. Les produits utilisés pour l'entretien du mobilier ne devront pas être nocifs pour l'environnement.

La Ville s'engage à assurer l'entretien du lieu d'installation, en dehors de toute dégradation qui serait causée par l'activité qui fait l'objet du présent cahier des charges.

La Ville reste libre de modifier l'aménagement du lieu occupé sans pour autant que l'occupant puisse prétendre à quelque droit que ce ne soit ni indemnisation. Dans le cas où les travaux obligeraient l'occupant à cesser, temporairement ou non, son activité, la redevance sera alors due au prorata du nombre de jours d'ouverture.

L'occupant ne pourra pas réaliser de travaux et aucun aménagement permettant le séjour et l'habitation sur les lieux.

e/ Hygiène et propreté

L'occupant devra respecter notamment les règles d'hygiène en matière alimentaire prescrites par

l'arrêté ministériel du 9 mai 1995, réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur.

La Ville pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier notamment les conditions sanitaires et d'hygiène du lieu.

Comme pour toutes les activités de restauration dites classiques, l'occupant sera soumis aux normes d'hygiène alimentaire en vigueur. Il devra être en mesure de respecter la chaîne du froid.

L'occupant devra justifier avoir suivi une formation de type HACCP au préalable du lancement de son activité.

L'occupant assurera lui-même l'évacuation des déchets de son activité et à ses frais. Le dépôt des déchets provenant de son activité (ex. serviettes, consommables et autres emballages) est interdit dans les corbeilles de propreté. Les poubelles devront être déposées dans des containers ou bacs de tri sélectif prévus à cet effet.

Le cas échéant, les huiles de friture et les graisses doivent être séparées des eaux usées et doivent être emmenées en déchetterie. Elles ne devront en aucun cas être rejetées dans les caniveaux ou dans les regards d'eaux pluviales de la commune.

L'occupant devra quotidiennement s'assurer de la propreté du lieu et veiller au ramassage de tout déchet provenant de son activité.

L'occupant doit apporter un soin particulier à l'aspect tant extérieur qu'intérieur de son véhicule. Celui-ci doit être maintenu en tout temps dans un état général irréprochable.

L'installation de tout appareil susceptible d'occasionner des fumées, bruits ou odeurs qui pourraient nuire à l'environnement sera interdite. La friture, le grill et la rôtisserie sont tolérés pour autant qu'ils soient intégrés au véhicule et que ce dernier soit équipé de manière adéquate, notamment en termes de ventilation. Les filtres du dispositif de captation des fumées devront être changés régulièrement pour garantir leur efficacité. L'occupant est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de ne pas incommoder le voisinage.

Conformément à l'article L 221-1 du Code de la consommation, l'exploitant offrira un service qui ne devra pas porter atteinte à la santé des personnes.

Sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation sans indemnisation, l'occupant ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique, à la moralité et aux bonnes mœurs.

Aucune nuisance sonore de quelque nature que ce soit ne sera tolérée.

/ Exploitation - Recrutement

Le candidat retenu devra assurer en personne et sans discontinuer l'exploitation de son activité.

L'autorisation d'occupation du domaine public étant strictement nominative, toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite.

L'autorisation sera accordée personnellement et en exclusivité à l'occupant. Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de l'autorisation.

Le produit des ventes reviendra à l'occupant et les activités de vente et de préparation sont effectuées sous sa responsabilité.

L'occupant pourra se faire seconder par du personnel qualifié qu'il jugera nécessaire d'embaucher, selon les règles prévues par le Code du Travail.

Dans ce cas, le recrutement sera effectué par ses soins et sous sa seule responsabilité. L'exploitant s'engage à respecter la réglementation du travail en vigueur, ainsi que toutes dispositions visant l'emploi de salariés.

Il s'engage également à faire parvenir à la Ville un justificatif d'embauche (fiche de paie et/ou un contrat de travail visé par l'Urssaf).

Il reste responsable des agissements de son personnel. En cas de constat par la Ville du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura retrait immédiat de l'autorisation d'occupation sans indemnisation.

Dans le cas d'une entreprise familiale, il devra indiquer les liens de parentés des employés non-salariés.

Toute modification du statut juridique de l'occupant, en cas de société notamment, devra être portée, par écrit, à la connaissance de la Ville et ce dans les quinze jours suivant la date de survenance de la modification.

En cas de maladie ou d'indisposition momentanée ne lui permettant pas d'exercer ses fonctions et responsabilités, le titulaire de l'autorisation devra en informer la Ville sans délai et lui indiquer les mesures temporaires qu'il entend prendre pour assurer la continuité de l'activité pour la période prévisible de son indisponibilité.

g/ Développement durable

L'occupant veillera à inscrire ses activités sur le domaine public mis à disposition dans une perspective de développement durable.

L'occupant devra privilégier des produits issus des circuits courts.

Il privilégiera des produits non nocifs pour l'environnement pour l'entretien de son véhicule et de son mobilier.

Il portera une attention particulière à la saisonnalité des produits et privilégiera le choix de circuits courts autant que possible.

Il s'emploiera à gérer ses déchets de manière à réduire au maximum les produits non recyclés, à utiliser des sacs biodégradables ou réutilisables, à limiter les emballages à usage unique (en

privilégiant par exemple le recours à la consigne) et à mettre en place du tri sélectif.

Par ailleurs, l'exploitant devra tenir compte de la récente loi PACTE relative à la croissance et la transformation des entreprises qui a entraîné des interdictions nationales de vente, ou de mise à disposition à titre gratuit, des produits en plastique à usage unique (ex. gobelets/verres, assiettes jetables, pailles, bâtonnets mélangeurs, couverts, etc.).

h/ Sécurité

Lorsque le candidat retenu aura signé la notification de l'arrêté d'occupation temporaire du domaine public, il lui appartiendra de transmettre à la Ville un dossier technique et de sécurité complet.

Il fera son affaire des visites de contrôle technique et sanitaire qui pourraient s'avérer nécessaires.

Dans le cadre du plan Vigipirate, la vente de cannettes ou bouteilles (PET et verre) sera interdite lors d'une manifestation organisée dans le périmètre d'installation du Food Truck. Seule la vente de boissons servies dans des gobelets sera autorisée.

Article 6 : Obligations de l'occupant

L'occupant devra respecter les obligations suivantes :

- L'occupant devra occuper la parcelle dans les conditions pour lesquelles il s'est engagé dans son Acte d'Engagement ;
- L'occupant devra pouvoir présenter un justificatif KBIS et d'assurance ;
- Il est interdit à l'occupant de diffuser de la musique ;
- Après chaque occupation, l'occupant devra repartir avec ses déchets ;
- L'occupant ne devra pas utiliser de plastique ;
- L'occupant devra avoir des produits de qualité et devra respecter les circuits courts ;
- L'occupant ne devra pas laisser sur place de véhicule ;
- L'occupant devra maintenir son emplacement propre et devra respecter les mesures de sécurité. La Ville se réserve le droit de vérifier le respect de ces obligations à tout moment et sans en informer l'occupant. En cas de non-respect, la Ville se réserve le droit d'obliger l'occupant à les respecter ;
- **L'occupant devra obligatoirement être autonome en eau et électricité.**

Article 7 : Obligation de la Ville

La Ville devra respecter les obligations ci-dessous :

- La Ville devra laisser l'occupant jouir de l'emplacement dans les conditions prévues par le présent

cahier des charges ;

- Les jours d'ouverture, le commerce ne peut être exploité après vingt-trois heures au regard des exigences de la tranquillité publique. Cet horaire-limite peut être repoussé dans le cadre d'animations exceptionnelles, sous réserve de l'accord exprès de la Ville ;
- En cas d'exploitation matinale, le commerce ne peut pas fonctionner avant dix heures.

Article 8 : Caractère personnel de l'occupation

La présente convention est conclue intuitu personae. L'occupant ne peut céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

Article 9 : Redevance

L'occupant devra verser une redevance à la Ville pour l'occupation du domaine public. La redevance est calculée selon un coût journalier. Ce coût est fixé conformément aux tarifs ci-dessous :

- 0,35€ le m² par jour sans fluide (Le calcul est effectué sur la période d'installation et non en fonction des jours d'ouvertures).

Le paiement se fait à réception d'un titre auprès du Trésor Public.

Article 10 : Frais

Tous les frais pouvant résulter de son exploitation sont à la charge de l'occupant. Il devra à ce titre souscrire les différents abonnements utiles à son exploitation. A ce titre, l'occupant ne pourra reprocher à la Ville l'absence de raccordements spécifiques (par exemple les compteurs forains).

L'occupant supportera seul toutes les contributions, impôts et taxes afférents à son activité.

Article 11 : Assurances

L'occupant devra souscrire à plusieurs assurances pour exercer son activité sur le domaine public et la garantie des espaces qui lui sont attribués :

- Assurance du véhicule et de la surface de vente ;
- Assurance qui couvre l'exercice de ses activités sur le domaine public et la garantie des espaces qui lui seront mis à disposition pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, par ses installations ou ses marchandises ;
- Les assurances réglementaires concernant son activité de restauration ;
- La responsabilité civile et professionnelle ;

- L'assurance contre l'incendie, les dégâts des eaux et vols.

La période d'assurance doit être souscrite pendant l'intégralité de la période pour laquelle l'occupation est donnée.

Le bénéficiaire installe son véhicule à ses propres risques et périls.

Article 12 : Modification de la convention

Toute modification du présent Cahier des Charges fait l'objet d'un avenant. Cet avenant ne pourra modifier de manière substantielle le Cahier des Charges initial.

Sauf autorisation expresse de la Ville, la convention ne pourra pas faire l'objet d'une cession. Dans tous les cas, cette cession ne doit pas servir à contourner la procédure de publicité *ad hoc* mise en place.

Article 13 : Dénonciation, résiliation et suspension temporaire

a/ A l'initiative de la Commune

Suspension temporaire :

La présente convention est suspendue de plein droit par la Commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la durée de la suspension, dans les cas suivants :

- Nécessité de procéder à des travaux.
- Manifestation exceptionnelle.

Dans les cas prévus ci-dessus, la Commune et l'Occupant pourront s'entendre pour trouver un nouvel emplacement. Ce nouvel emplacement fera l'objet, le cas échéant, d'un avenant au présent contrat. Cette procédure ne pourra pas porter atteinte aux droits d'un tiers ni détourner les règles de publicité relatives aux autorisations d'occupation du domaine public. En aucun cas la Commune ne pourra être considérée comme responsable de l'absence d'accord sur un nouvel emplacement.

Résiliation :

La présente convention est résiliée de plein droit par la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- ❖ Motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public.
- ❖ Non-respect de la présente convention.

La résiliation intervient 1 mois après réception de la lettre recommandée par l'occupant.

b/ A l'initiative de l'occupant

La présente convention peut être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation, dans les cas suivants :

- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition.

c/ Caducité

L'autorisation d'occupation du domaine public est réputée caduc lors :

- Décès de l'occupant
- Dissolution de la société
- Redressement ou liquidation judiciaire

d/ Effets de la résiliation et de la suspension temporaire

La suspension ou la résiliation à l'initiative de la commune n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement. L'occupant ne peut invoquer aucun droit au maintien dans les lieux.

L'autorisation d'occupation temporaire de l'emplacement concerné donnera lieu à une nouvelle consultation.

Article 14 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à privilégier le règlement de leurs différends à l'amiable.

Si un règlement à l'amiable n'est pas possible, le Tribunal Administratif de Caen sera compétent.

Fait à, le